



Cas des personnes affectées par une pathologie à risque

Depuis le 15 mars, des **Plans de Continuité de l'Activité (PCA)** sont mis en place dans chaque ministère et/ou structure publique. L'objectif est d'organiser la réaction opérationnelle et d'assurer le maintien des activités indispensables pour les ministères, les services déconcentrés, les collectivités territoriales et les établissements hospitaliers et médico-sociaux.

Le PCA détermine les agents devant être impérativement, soit présents physiquement, soit en télétravail actif avec un matériel adapté, que celui-ci soit attribué par le service ou qu'il soit personnel.

Dans le contexte de pandémie de Covid-19, et afin de protéger les agents les plus vulnérables, ceux-ci sont invités à rester chez eux, et à ne pas participer au travail en présentiel.

Une liste de 11 critères pathologiques a été définie par le Haut conseil de la santé publique (HCSP) le 14 mars 2020, à savoir :

- les patients aux **antécédents cardiovasculaires** : hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- les **diabétiques insulinodépendants** non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- les personnes présentant une **pathologie chronique respiratoire** susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- les patients présentant une **insuffisance rénale chronique dialysée** ;
- les malades atteints de **cancer sous traitement** ;
- les personnes avec une **immunodépression** congénitale ou acquise (médicamenteuses : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive, infection à VIH non contrôlé avec des CD4 <200/mm³, consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souche hématopoïétiques, liée à une hémopathie maligne en cours de traitement) ;
- les malades de **cirrhose** au stade B au moins ;
- les personnes présentant une **obésité morbide** (indice de masse corporelle > 40kg/m²) ;
- les **femmes enceintes** à partir du 3ème trimestre de grossesse.

« Les personnels concerné-es ou vivant avec une personne relevant de cette catégorie, doivent fournir un certificat de leur médecin indiquant qu'ils ne doivent pas se rendre dans leur établissement et donc continuer à travailler à distance. En cas d'impossibilité d'obtenir ce document auprès de leur médecin, ils peuvent contacter le service de médecine de prévention pour obtenir cette attestation. »